



Bourses de recherche et développement pour un projet de création numérique

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

1. Buts et principes

Instituées par le Département de la culture et de la transition numérique en 2023, les **bourses de recherche et développement d'un projet de création** visent à soutenir des artistes professionnel-le-s pour inciter et stimuler l'expérimentation dans le domaine des **arts numériques**.

Les attributions ne portent que sur le développement de projets, à savoir :

- L'aide au **développement** d'un projet dans le domaine des arts numériques (allant de l'écriture à la pré-production)
- L'aide à la fabrication d'un **pilote** ou d'un **prototype** (*proof of concept*)

Ces bourses s'appliquent notamment à des projets originaux de création numérique immersive et/ou interactive. Les projets peuvent prendre des formes diverses, mais il doit s'agir d'actes artistiques de création numérique, par exemple et de manière non-exhaustive, des applications et installations interactives, de la réalité augmentée, de la réalité virtuelle, de la vidéo immersive, du mapping architectural, qu'il s'agisse d'œuvres permanentes ou éphémères.

Ces bourses ne soutiennent pas des projets de transition numérique (refonte d'un site web, archivage, évolution de projet préexistant via des moyens de production ou de diffusion numérique, par exemple) ni des projets artistiques qui intègrent le numérique comme vecteur de diffusion (podcasts, streaming, etc.).

Le montant attribué est compris entre 10'000 francs et 25'000 francs au maximum.

2. Conditions d'inscription

Cette bourse s'adresse aux personnes physiques et/ou morales, sans limite d'âge ni de nationalité.

Peuvent se présenter les candidat-e-s qui remplissent les conditions suivantes :

- être domicilié-e sur le canton de Genève au minimum depuis deux ans (pour les personnes physique) ou être un-e acteur-actrice culturel-le ou un collectif actif-ive à Genève (pour les personnes morales)
- être un-e professionnel-le de la culture ou reconnu-e comme tel-le
- ne plus être inscrit-e dans une formation professionnelle au moment de l'inscription.

Sont en principe exclues :

- les demandes qui relèvent d'autres dispositifs de soutien de la Ville de Genève (hormis les bourses) ;
- les demandes relevant de la compétence exclusive du canton.

Une bourse ne peut pas être attribuée deux années de suite à la ou aux même(s) personnes (individu, collectif ou association).

3. Documents à remettre

Les candidat-e-s qui souhaitent postuler pour l'obtention d'une bourse doivent fournir les documents suivants :

- le formulaire d'inscription dûment rempli ;
- une lettre de motivation ;
- une description du projet de recherche et développement avec un calendrier ;
- le budget d'utilisation du montant de la bourse ;
- un curriculum vitae des principales personnes impliquées dans le projet ;
- une copie d'une pièce d'identité (pour les personnes physiques) ;
- statuts de l'association et liste des membres du Comité (pour les personnes morales) ;
- une attestation de suivi de formation sur la prévention contre le harcèlement ;
- la Charte contre le harcèlement sexuel des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture.

Ces documents doivent nous parvenir au plus tard **le dimanche 12 mars à 23h59** (GMT+1) à l'adresse numerique.sec@ville-ge.ch

4. Jury et sélection

Un jury composé de personnes externes à la Ville examinera les dossiers au cours des semaines qui suivent le délai de postulation et rendra un rapport d'évaluation à l'intention du Conseiller administratif, chargé du Département de la culture et de la transition numérique qui validera les attributions et rendra sa décision.

Les membres du jury ne sont pas tenus de justifier de leurs préavis.

Les décisions prises seront communiquées aux candidat-e-s et ne sont pas susceptibles de recours.

5. Obligations

Les bénéficiaires doivent s'acquitter des charges sociales conformément aux règles et dispositions en vigueur dans le Canton de Genève.

Les bourses sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées ou utilisées pour d'autres projets que ceux pour lesquels elles ont été octroyées. Le montant de la bourse doit être dépensé dans le courant de l'année 2023.

Les bénéficiaires remettront au Département de la culture et de la transition numérique un bref rapport d'activité à l'adresse indiquée dans le courrier d'octroi au plus tard au 31 mars 2024.

6. Dispositions finales

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 16 janvier 2023.

Sami Kanaan
Conseiller administratif de la Ville de Genève
en charge de la culture et de la transition numérique